



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Rimogne (08)**

N° réception portail : 019363/KK AC PLU

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 25 novembre 2024, du 08 septembre 2025, du 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai et des 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 16 juillet 2026 , portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'IGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 juillet 2026 et déposée par la commune de Rimogne (08), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimogne (1 317 habitants, INSEE 2023) qui consiste à :

- modifier le règlement écrit des zones à urbaniser 1AU pour autoriser (en plus des constructions déjà autorisées) les services de proximité, constructions à usage artisanal ou d'activités au coup par coup ;
- modifier les Orientations générales d'aménagement de l'OAP « du Bois Châtelain » pour autoriser, en plus des logements et en conservant une urbanisation à dominante résidentielle (PLU en vigueur), les commerces, services de proximité, bureaux et activités non bruyantes et non polluantes compatibles avec l'environnement urbain du secteur ;

Observant que :

- le dossier transmet à l'appui de sa notice modificative un document correspondant au projet de construction d'une pharmacie communale sur la parcelle cadastrée AA 65 (correspondant à la zone 1AU ouest de la commune, d'une superficie de 2,14 hectares, et faisant l'objet de l'OAP du « Bois Châtelain ») ;
- la zone 1AU faisant l'objet de l'OAP du « Bois Châtelain » :
  - n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ;
  - est entièrement boisée ; le projet de pharmacie présenté est prévu en limite sud-est de la zone, sur une superficie d'environ 0,3 hectare (ha), à proximité de la Route départementale (RD) n°8043 et en face de la maison de santé existante de l'autre côté de la RD (rue Pasteur) ;
- le PLU dispose également d'une seconde zone 1AU de 0,7 ha faisant l'objet d'une OAP nommée « l'îlot Le Melier », non modifiée par la présente modification ;

**Recommandant :**

- **compte-tenu de l'ancienneté du boisement existant, de s'assurer de l'absence d'enjeux de biodiversité sur la parcelle prévue pour le projet (pointe sud-est de la zone) ainsi que sur l'ensemble de la zone à urbaniser 1AU concernée par ce changement de réglementation ;**
- **de mettre en cohérence :**
  - **le schéma d'ensemble des OAP avec la présente modification ;**
  - **l'OAP de la seconde zone à urbaniser avec les changements instaurés dans le règlement écrit de la zone 1AU ou de mettre en place un sous-secteur pour la zone 1AU de projet ;**

**AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rimogne (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimogne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Rimogne ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

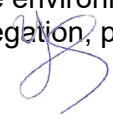
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 août 2026

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT